



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

HC/CAB/DDS/BSI/N°118  
Du 7 mai 2024

**Arrêté portant restriction exceptionnelle de consommation et de transport de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique dans le secteur dit de « la côte blanche », du quartier de l'anse-vata et de la baie des citrons - commune de Nouméa le mercredi 8 mai 2024 de 4h00 à 20h00**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-2 et L. 131-13 ;
- Vu le code des débits de boisson dans la province Sud ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Monsieur de LASSUS SAINT- GENIES (Théophile) ;
- Vu la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-44 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie il appartient au Haut-commissaire, dans la commune Nouméa, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ainsi que de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les cérémonies publiques ;

Considérant que le contexte politique actuel s'inscrit dans le cadre des discussions sur le dégel du corps électoral et la signature du pacte nickel en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le territoire calédonien traverse actuellement une situation économique et sociale tendue, que certains groupes de pression ou individualités et certains militants radicaux ont menés de nombreuses actions de terrain sur le territoire pour s'opposer à la signature du pacte nickel et au dégel du corps électoral restreint ;

Considérant les derniers appels à rassemblement de la CCAT devant l'ensemble des brigades de gendarmerie le 5 mai 2024, devant la caserne MEUNIER et le commissariat de police à Nouméa le 6 mai 2024 et devant les subdivisions administratives du Haut-commissariat, ainsi que le 7 mai devant le centre pénitentiaire de Nouméa et le centre de détention de Koné ;

Considérant le vote à l'Assemblée Nationale du projet de loi constitutionnelle pour le dégel du corps électoral prévu le lundi 13 mai 2024 ;

Considérant que le rassemblement prévu ce mercredi 8 mai 2024 sur les secteurs de la « côte blanche », l'anse-vata et la baie des citrons – commune de Nouméa est susceptible de cristalliser les tensions déjà existantes, la CCAT représentant les indépendantistes s'opposant au dégel du corps électoral ;

Considérant que ce rassemblement dans un secteur géographique résidentiel, malgré leur appel au calme, pourrait se traduire par des actions violentes d'individus isolés ou de militants radicaux ;

Considérant que les forces de sécurité vont être fortement mobilisées pour sécuriser les lieux et qu'il est nécessaire de prévenir des risques de troubles à l'ordre public dans ce contexte de forte mobilisation de l'ensemble des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant alors qu'une vigilance particulière doit être opérée le mercredi 8 mai 2024 sur les secteurs de la « côte blanche », l'anse-vata et la baie des citrons – commune de Nouméa ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : La consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique et leur transport, aux abords du secteur dit de « la côte blanche » promenade Pierre VERNIER et aux abords du secteur de l'Anse-Vata rue Gabriel LAROQUE et Promenade Roger LAROQUE, ainsi que du secteur de la Baie des Citrons, est interdite le mercredi 8 mai 2024 de 4h à 20h.**

Article 2 : Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie et la maire de la ville de Nouméa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nouméa,

Pour le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Théophile de LASSUS SAINT-GENIES